

DROIT



AVOCATE
SPÉCIALISTE
EN PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE,
DOCTEUR EN DROIT,
ENSEIGNANTE

Domaine public, œuvres et photographies

4302

PAR AGNÈS TRICOIRE

Avez-vous déjà surfé sur la toile pour rechercher des reproductions d'œuvres tombées dans le domaine public depuis fort longtemps ?

Pour rappel, le droit d'auteur, qui est un monopole d'exploitation, dure aussi longtemps que vit l'auteur et se prolonge 70 ans après sa mort (article L 123-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI)). Il y a bien des prorogations de guerre (destinées à compenser l'absence d'exploitation des œuvres pendant les deux dernières guerres mondiales), prévues aux articles L 123-8 et L 123-9 du CPI. Mais rien qui justifie que les œuvres de la

Renaissance soient copyrightées, c'est-à-dire fassent l'objet du petit signe © - impropre à signaler le droit d'auteur français puisque se référant au droit anglo-saxon, le copyright, néanmoins en usage - signalant que l'œuvre fait l'objet d'une protection par le droit d'auteur.

Prenons *La Vierge à l'Enfant avec sainte Anne*.

Date de création, entre 1503 et 1519, nous apprenons le site du musée du Louvre. L'œuvre est exposée dans l'aile Denon. Si vous la recherchez sur le site du musée, vous accédez à une image dans laquelle est incrustée une mention © RMN (1) (musée du Louvre) / nom du photographe. Nulle trace, dans le ©, du nom de l'auteur, qui est pourtant, sans doute possible, Léonard de Vinci. Que signale donc ce ©, pour une œuvre qui est d'autant plus dans le domaine public qu'elle a été créée près de trois siècles avant l'invention (dont on rappelle qu'elle est révolutionnaire) du droit d'auteur ?

Première hypothèse : est-ce parce que le musée du Louvre en est propriétaire qu'il est titulaire des droits sur l'œuvre ? Non, et ce pour une double

raison. D'abord, il n'y a pas de droits sur l'œuvre, comme il vient d'être rappelé, et quand bien même y en eut-il, ceux-ci appartiendraient à l'auteur ou à ses ayants droit, et non au propriétaire de l'œuvre. En effet, la loi distingue le droit de propriété des droits de propriété intellectuelle (en l'espèce le droit d'auteur), et dit clairement (c'est l'article L 111-3 du CPI) que le droit d'auteur est indépendant de la propriété de l'objet matériel. L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par le présent code [...]. Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit [...]. La suite de cet article touche aux rapports entre artistes et collectionneurs. Et prévoit que si l'artiste veut exposer son œuvre, droit qu'il n'a en général pas transmis à l'acquéreur, et que celui-ci s'y oppose, c'est au TGI de trancher le litige (ce qui, dans la vraie vie, n'arrive jamais...).

**RIEN QUI
JUSTIFIE QUE
LES ŒUVRES
DE LA
RENAISSANCE
SOIENT
COPYRIGHTÉES.**

Léonard de Vinci,
*Sainte Anne, la Vierge
et l'Enfant jouant avec
un agneau,*
dite *La Sainte Anne*,
vers 1503 - 1519.

1 • Réunion des
musées nationaux

l...